

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits originaires du Royaume-Uni

[\(Règlement d'exécution \(UE\) 2021/775\)](#)

JO L 167 du 12.5.2021

Le 29 décembre 2020, l'Union européenne et le Royaume-Uni ont signé l'Accord de commerce et de coopération¹. Celui-ci est entré en vigueur provisoirement le 1^{er} janvier 2021.

La deuxième partie, titre I, chapitre 2, de l'accord porte sur la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative. L'annexe ORIG-2 (Règles d'origine spécifiques aux produits) de l'accord établit une liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire.

L'annexe ORIG-2A prévoit des règles de substitution qui peuvent être appliquées en lieu et place des règles établies à l'annexe ORIG-2 pour certains produits à considérer comme originaires du Royaume-Uni ou de l'Union dans les limites du contingent annuel applicable. Ces produits peuvent être importés dans l'Union pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'annexe ORIG-2A.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2021/775 de la Commission du 11 mai 2021.

Les informations relatives aux contingents mentionnés ci-dessus (numéro d'ordre, code NC, désignation des marchandises, période contingentaire et volume) sont énoncées dans l'annexe du présent règlement, reportée ci-dessous.

Pour bénéficier des contingents fixés à l'annexe, lorsque le traitement tarifaire préférentiel est demandé sur la base d'une attestation d'origine, ladite attestation est établie conformément à l'article ORIG.19 de l'accord et comporte la mention supplémentaire suivante en anglais: « Origin quotas - Product originating in accordance with Annex ORIG-2A ».

Les volumes contingentaires seront alloués conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447² (système du « premier arrivé – premier servi »).

Ces contingents, ouverts rétroactivement au 1^{er} janvier 2021, sont considérés par la Commission comme à l'état « critique », ce qui signifie qu'ils peuvent être sollicités dès l'entrée en vigueur du présent règlement, mais que la Commission ne procédera aux premières allocations que le 31 mai 2021.

1 [JO L 444 du 31.12.2020](#)

2 [JO L 343 du 29.12.2015](#)

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume (poids net)
09.6002	1604 14	Préparations et conserves de thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>), entiers ou en morceaux (à l'exclusion des poissons hachés)	Du 1.1 au 31.12 (à partir de 2021)	3 000 tonnes
09.6004	1604 20 70	Autres préparations et conserves de thons, de listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> (à l'exclusion des poissons entiers ou en morceaux)	Du 1.1 au 31.12 (à partir de 2021)	4 000 tonnes
09.6006	7603 7604 7606 7608 à 7616	Produits de l'aluminium et ouvrages en aluminium (à l'exclusion des fils en aluminium et des feuilles et bandes minces en aluminium);	Du 1.1 au 31.12 (pour les années 2021, 2022 et 2023)	95 000 tonnes
	7605	Fils en aluminium;		
	7607	Feuilles et bandes minces en aluminium		
09.6006	7603 7604 7606 7608 à 7616	Produits de l'aluminium et ouvrages en aluminium (à l'exclusion des fils en aluminium et des feuilles et bandes minces en aluminium)	Du 1.1 au 31.12 (pour les années 2024, 2025 et 2026)	72 000 tonnes
	7605	Fils en aluminium		
	7607	Feuilles et bandes minces en aluminium		
09.6006	7604 7606 7607	Barres et profilés en aluminium; Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm; Feuilles et bandes minces en aluminium	Du 1.1 au 31.12 (à partir de 2027)	57 500 tonnes